

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE.**

Demande déposée le 20/03/2023

N° DP 67 468 23E0003

Par :	Monsieur LEYENDECKER Alexandre
Demeurant à :	3 A Rue de Zetting 67260 SILTZHEIM France
Pour :	Garage Construction d'un double garage à toit plat d'une superficie de 36 m². L'évacuation des eaux pluviales se fera du côté habitation et non du côté voisinage. Le garage est en ossature bois avec bardage en pin. Il sera posé sur une plateforme béton équivalente à la surface du garage (6m sur 6m). La hauteur du garage est de 2500 mm. Menuiserie (portes + fenêtres) de couleur indentique à la maison d'habitation (anthracite).
Sur un terrain sis à :	3 A Rue de Zetting 67260 SILTZHEIM
Références cadastrales :	AC 0308

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2007, modifié le 10 mars 2009 et mis en révision les 23 septembre 2015 et 15 juin 2016,

Considérant que l'emprise au sol du projet excède 20 m² et que la construction rentre ainsi dans le cadre du champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable (article R421-1 du code de l'urbanisme),

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE –

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SILTZHEIM, le **29 MARS 2023**

Le Maire,
Sébastien SCHMITT



L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le **29 MARS 2023**.

La présente décision est affichée en mairie à compter du **29 MARS 2023** et publiée sur le site internet communal à compter du **29 MARS 2023**.

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le **29 MARS 2023**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.